

STATUTS DE L'ASBL des GRANDS PARENTS POUR LE CLIMAT

Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2022

Dénomination : « **Grands-Parents pour le Climat** »

Forme juridique : **asbl**

Siège social : **79, rue de Hal – 1421 Braine l'Alleud, Région Wallonne, Belgique**

Numéro d'entreprise : **BE 0 649 735 296**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter à 2/3 des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019 :

TITRE I – Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1^{er}

La dénomination de l'Association est « Grands-Parents pour le climat » ou « GP Climat » en abrégé.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, suivi du nom de la région où se trouve le siège social et du numéro d'entreprise.

Article 2

Le siège social est établi à 79 rue de Hal, 1421 Braine l'Alleud, en Région wallonne. Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale.

Article 3

Conformément à sa Charte, les objectifs de l'association sont les suivants :

Entreprendre et promouvoir toute action visant à donner des chances à nos descendants de vivre sur Terre dans un climat et un environnement favorables au renouvellement de la vie. A ce titre, l'association entreprendra principalement trois types d'action :

1. Promouvoir les valeurs de sobriété, solidarité, bienveillance intergénérationnelle et internationale, ainsi que la cohérence de nos modes de vie avec ces valeurs.

2. Développer les actions qui suscitent dès l'enfance le goût et le respect de la nature ainsi que la conscience des enjeux écologiques.

3. Faire pression sur les décisions politiques, notamment à la suite des engagements pris lors du sommet de Paris, de décembre 2015, sur les changements climatiques

L'association peut passer tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet effectuées par d'autres.

L'association est indépendante, notamment de tout parti politique.

Article 4

Les buts de l'association peuvent être réalisés par divers moyens, et notamment par :

- la diffusion de sa charte
- la tenue d'un site web
- la publication d'un périodique ou de communiqués par internet,
- l'organisation d'activités de terrain avec les jeunes, les écoles, d'autres groupes et associations
- l'organisation de formations, conférences, et événements pour les grands-parents ou tout public
- la concertation et la collaboration avec des organisations qui poursuivent le même objectif que celui visé à l'article 3

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE II – Membres- Démissions, exclusions, cotisations

Article 6

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Article 7

La qualité de membre est réservée aux personnes physiques.

Article 8

Le nombre de membres adhérents ou d'honneur est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 9 : membres effectifs

Sont membres effectifs les personnes physiques qui adressent une demande écrite au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le membre effectif s'engage à respecter les statuts de l'asbl, participe à la vie de l'association, paie une cotisation et dispose d'un droit de vote aux AG.

Le conseil d'administration peut rejeter une demande d'adhésion qui émane d'une personne dont l'admission comme membre effectif mettrait en péril les intérêts défendus par l'association ou porterait atteinte à son honorabilité. Il se prononce sur la demande sans avoir à justifier sa décision. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 10 : membres adhérents

La qualité de membre adhérent s'acquiert moyennant inscription écrite et paiement d'une cotisation distincte de celle des membres effectifs. Ils déclarent adhérer à la charte de l'association. Les membres adhérents sont admis en cette qualité par le conseil d'administration votant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tous les membres adhérents reçoivent les informations sur les activités de l'association par lettres circulaires ou autres moyens, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ils sont aussi conviés à toutes manifestations, conférences, etc... que le conseil décidera d'organiser à leur intention.

Le Conseil d'administration peut rejeter l'inscription ou exclure un membre adhérent qui porterait atteinte à l'honorabilité de l'association.

Article 11 : Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration aux personnes que l'association entend honorer pour l'appui qu'elles ont apporté à la réalisation de son objet. Le conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif ou adhérent ou d'honneur est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention ;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoit un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concerné et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent ou d'un membre d'honneur aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Article 13 : registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 14 : Cotisations

Les membres effectifs et adhérents et d'honneur sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 100 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par écrit.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée peut le considérer comme démissionnaire d'office.

L'association peut toutefois recevoir des *dons* de ses membres, à titre de soutien.

Titre III L'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les **membres effectifs** en règle de cotisation le jour où elle se réunit. Elle est présidée par le président(e) du conseil d'administration ou par un autre administrateur désigné par le CA, ou encore par un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci...

Les membres adhérents et d'honneur peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

L'assemblée générale est de plus habilitée à modifier la Charte, à la majorité des deux tiers.

Article 17

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le.la président.e du conseil d'administration ou à défaut par son vice-président ou son secrétaire.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 19

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés sauf lorsque la loi exige un quorum déterminé. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi exige une majorité spéciale.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Les quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence : 2/3 des membres doivent être présents ou représentés – quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence : 2/3 des membres doivent être présents ou représentés – quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence : 2/3 des membres doivent être présents – quorum de vote : selon les statuts ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence : 2/3 des membres doivent être présents ou représentés – quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les membres effectifs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Article 21

Les convocations et décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux inscrits dans un registre conservé au siège de l'association. Les procès verbaux peuvent être consultés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE IV – Le conseil d'administration

Article 22

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum trois et de maximum douze membres, choisis parmi les membres effectifs.

Ils sont nommés par l'assemblée générale, après un appel de candidatures, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'administration sera composé de façon à garantir une représentation de chaque genre pour au moins 40%.

Article 23

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent deux conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

Article 24

Le conseil d'administration désigne en son sein un.e président.e, un ou deux vice-président.es, un.e secrétaire et un.e trésorier.e. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées avec une vice-présidence.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'un tiers des administrateurs en font la demande. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par la personne désignée par lui.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 26

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un accord unanime de la part de tous les administrateurs.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante. ,

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur – nommé cité – au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

La moitié du conseil d'administration doit être présente ou représentée, et la séance du conseil d'administration doit rassembler au moins trois personnes. Un administrateur peut donner mandat à un autre. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une procuration. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal ; ce dernier est signé par deux administrateurs et peut être consulté au siège social.

Article 27

Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. Ces règlements doivent être approuvés par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés par le conseil d'administration, mais toute modification doit également être approuvée par l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou conjointement selon les modalités décidées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de

l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à une faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute éventuelle de gestion.

Article 30

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, notamment pour la gestion ordinaire ou journalière, les actes qui engagent l'association seront signés par le président et un autre administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement. Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, d'une délégation ou d'un pouvoir spécial.

Une délégation à la représentation peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 31

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que sa représentation vis à vis des tiers et en justice. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

Article 32

Un membre du Conseil d'Administration ou une personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration peut valablement signer la correspondance courante et donner quittance et décharge envers les administrations publiques ou privées, de tous envois ou plis destinés à l'association, même recommandés.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE V Comptes et budget

Article 34

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35

Dès que les écritures sont arrêtées, le conseil d'administration, par l'intermédiaire du trésorier, dresse les comptes de l'année sociale écoulée et établit le budget de l'année suivante. Ces documents sont, sans déplacement, tenus à la disposition des membres effectifs au siège de l'association jusqu'à l'assemblée générale annuelle, et au moins quinze jours francs avant celle-ci.

L'Assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes (membres effectifs de l'association), nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

L'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale vaut décharge des administrateurs.

TITRE VI – Dissolution-Liquidation

Article 36

En cas de dissolution, les comptes sont arrêtés et, après apurement des dettes et charges, les fonds disponibles sont affectés à une fin à désigner par l'assemblée générale qui décidera de la dissolution. Cette affectation doit être faite à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou apparentés à ceux de l'asbl « GP climat ». L'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

TITRE VII – Disposition générale

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 2019.